

1. Dans l'exercice des responsabilités concernant les invitations aux observateurs aux réunions ICCAT prévues à l'Article XI de la Convention et à l'Article 2 de l'Accord FAO/ICCAT, le Secrétaire Exécutif, agissant pour le compte de la Commission, invitera:

- La FAO,
- Toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'Etats qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention de l'ICCAT, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières,
- Les organisations inter-gouvernementales qui ont des contacts réguliers avec l'ICCAT, ou dont les travaux présentent un intérêt pour cette dernière, et réciproquement,
- Les Parties non Contractantes qui possèdent des zones côtières en bordure de la "Zone de la Convention" telle qu'elle est définie à l'Article I de la Convention, ou les Parties non Contractantes identifiées comme pêchant des thonidés et espèces voisines dans la "Zone de la Convention".

et peut inviter:

- Les organisations non gouvernementales (ONG) qui ont des administrations dans plus de trois pays, et qui ont des contacts réguliers avec l'ICCAT ou dont les travaux présentent un intérêt pour cette dernière, ou inversement.
2. Toute invitation aux organisations qui rentrent dans la dernière catégorie du paragraphe 1 est sujette à l'accord préalable de la Commission, selon la procédure suivante:
- 2.1 Toute demande officielle du statut d'observateur devra parvenir au Secrétariat 90 jours au moins avant les réunions normalement prévues, et avant une date fixée par le Secrétaire Exécutif dans le cas de réunions extraordinaires. La demande devra inclure:
- Nom, adresse, numéros de téléphone et de Fax de l'organisation;
 - Adresses de toutes ses agences nationales/régionales;
 - Objectifs et buts de l'organisation, et une indication de la façon dont ceux-ci se rapportent aux objectifs de l'ICCAT;
 - Bref exposé historique de l'organisation, et description de ses activités;
 - Toute autre information pertinente relative à sa participation dans d'autres organisations inter-gouvernementales ;
 - Si possible, toute documentation élaborée par ou pour l'organisation sur la conservation, la gestion ou l'étude scientifique des thonidés et espèces voisines;
 - Exposé historique du statut d'observateur de l'ICCAT concédé/retiré;
 - Information ou documentation que l'organisation a l'intention de présenter à la réunion en question;
 - Preuve documentaire que l'organisation appuie les objectifs de l'ICCAT.

- 2.2 A l'expiration du délai de présentation de la demande, et 75 jours au moins avant la réunion, le Secrétaire Exécutif transmettra aux Parties Contractantes, par les voies habituelles, une liste de toutes les sollicitudes qualifiées, accompagnées de la documentation pertinente correspondant à chacune d'entre elles.
- 2.3 La décision d'accepter la demande d'une ONG à participer à une réunion de l'ICCAT sera prise à moins que trois ou un tiers des Parties Contractantes prenant part au vote, selon celui de ces chiffres qui est le plus élevé; ne refusent leur accord. Le Secrétaire Exécutif procédera à un scrutin secret une fois que les Parties Contractantes auront été informées de la demande du statut d'observateur. Le vote sera effectué en coopération avec les représentants permanents des Parties Contractantes accrédités auprès de l'Espagne.
- 2.4 En envoyant la liste et la documentation susmentionnées, le Secrétaire Exécutif fixera une date limite pour que les Parties Contractantes puissent exprimer par vote leur acceptation ou non acceptation de chacune des candidatures. Les représentants permanents des Parties Contractantes pourront émettre leur vote à tout moment avant la date fixée par le Secrétaire Exécutif.
- 2.5 Avant de décider d'émettre ou non un vote affirmatif sur l'admission d'une ONG donnée, les Parties Contractantes devront prendre en considération ce qui suit:
- Si la participation de cette ONG permettrait à l'ICCAT d'obtenir des informations ou données qui ne pourraient pas être obtenues autrement des Parties Contractantes ou des observateurs invités à la réunion en question;
 - Si l'organisation appuie les objectifs et les travaux de l'ICCAT;
 - Si l'organisation a accès à l'ICCAT à travers toute autre organisation, ou s'il y a duplication de ses intérêts par une autre organisation qui détient déjà le statut d'observateur;
 - Lorsque l'organisation a obtenu antérieurement le statut d'observateur, si sa conduite dans les réunions antérieures de l'ICCAT en tant qu'observateur a été raisonnable, et si les antécédents de l'organisation comportent un retrait du statut d'observateur.
- 2.6 Le Secrétaire Exécutif communiquera aux Parties Contractantes les résultats du vote.
- 2.7 En cas d'acceptation, le Secrétaire Exécutif demandera à l'ONG de confirmer par écrit que les conditions imposées par l'ICCAT à l'organisation seront respectées, et que le statut d'observateur peut être retiré par l'ICCAT si la conduite d'un représentant de l'organisation n'est pas conforme aux conditions d'obtention du statut d'observateur, ou aux objectifs de l'ICCAT.
- 2.8 Une fois reçue l'information ci-dessus, le Secrétaire Exécutif transmettra par courrier à l'ONG la décision prise par les Parties Contractantes, dans les termes suivants:
- ...Les Parties Contractantes acceptent/ n'acceptent pas la demande...
- En cas d'acceptation, le Secrétaire Exécutif indiquera les conditions dans lesquelles l'ONG peut participer, à savoir, participation aux réunions subsidiaires, déclarations, diffusion des documents, cotisation à titre d'observateur, etc.
3. Toute invitation non mentionnée ci-dessus est sujette à l'accord préalable de la Commission, à moins que ces invitations n'aient été faites antérieurement de façon régulière. Ces invitations peuvent également être adressées à des personnes dont la présence pourrait apporter une contribution scientifique valable aux objectifs et travaux de la Commission. Les demandes d'invitation adressées au Secrétaire Exécutif seront remises pour examen aux Parties Contractantes à l'ICCAT 90 jours au moins avant la réunion en question. Le Secrétaire Exécutif peut adresser ces invitations 75 jours avant la réunion, sous réserve qu'aucune Partie Contractante ne demande à ce qu'il soit procédé à un vote pour la délivrance d'une invitation. S'il y a vote, on appliquera les procédures mentionnées aux paragraphes 2.3 à 2.8.

4. Le Secrétaire Exécutif déterminera, au vu de la capacité de la salle de conférence, si le nombre de places disponibles exige une limitation du nombre d'observateurs par Partie non Contractante et organisation assistant à une réunion donnée. Le Secrétaire Exécutif transmettra toute décision prise concernant les conditions de participation.
5. Les observateurs peuvent assister aux Séances Plénières, et, à l'invitation du Président, y prendre la parole et assister à toute réunion subsidiaire, et participer d'autre manière à ses travaux, mais sans droit de vote.

Si la conduite d'un observateur au cours de la réunion en question n'est pas conforme aux conditions d'obtention du statut d'observateur ou aux objectifs de l'ICCAT, le Président de la Commission peut lui retirer à tout moment son statut d'observateur.

6. Les Observateurs à la Réunion de la Commission de l'ICCAT et/ ou ses réunions subsidiaires, seront avertis qu'une cotisation de 2.000 \$EU pour participation doit être versée par délégation se composant de 2 personnes au plus. Si la délégation se compose de plus de 2 personnes, la cotisation pour participation s'accroîtra de 2.000 \$EU par personne supplémentaire, montant qui sera versé en dollars des Etats-Unis ou son équivalent dans une devise internationale. La cotisation doit être versée à l'avance ou au moment de l'inscription. Ce montant pourra être versé en liquide ou par chèque bancaire au nom de la Commission. Les organisations inter-gouvernementales qui invitent régulièrement l'ICCAT à assister gracieusement à leurs réunions seront exemptées de cette disposition. Tout pays ou organisation ayant effectué, au cours de l'exercice fiscal correspondant, une contribution volontaire en excès du montant de la cotisation pour participation pourra également être exempté.
7. Le non respect de ces règlements, ou de tout autre règlement que l'ICCAT adopte pour l'acceptation d'observateurs entraînera le retrait de l'autorisation.
8. Le Secrétaire Exécutif peut préparer pour la considération de la Commission une liste des propositions concernant toute autre condition de participation des observateurs, en tenant compte des procédures utilisées par d'autres organisations inter-gouvernementales.